

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-005

R-3828-2012

16 janvier 2013

---

**PRÉSENT :**

Pierre Méthé

Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

---

**Décision**

*Demande de Gaz Métro relative au projet d'investissement  
visant l'agrandissement du centre de distribution*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 novembre 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un projet d'investissement visant l'agrandissement du centre de distribution (le Projet).

[2] Le coût global du Projet est d'environ 3,1 M\$.

[3] Les conclusions recherchées par Gaz Métro sont :

*«AUTORISER Gaz Métro à procéder à l'agrandissement de son centre de distribution, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

*AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts reliés au projet;*

*INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue à la section 5 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, déposée sous pli confidentiel. »*

[4] Le 4 décembre 2012, la Régie diffuse un avis sur son site internet, dans lequel elle décrit la procédure d'examen de la demande et indique, notamment, qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Gaz Métro confirme que l'avis de la Régie a été publié sur son site internet le 6 décembre suivant.

[5] Le 6 décembre 2012, la Régie transmet à Gaz Métro une demande de renseignements. Le distributeur transmet ses réponses à cette demande le 13 décembre suivant.

[6] Le 21 décembre 2012, aucune observation écrite de la part d'intéressés n'ayant été déposée au présent dossier, la Régie entame son délibéré.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. CADRE JURIDIQUE

[7] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution.

[8] Gaz Métro doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet est égal ou supérieur à 1 500 000 \$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

## 3. ANALYSE

### 3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[9] Selon Gaz Métro, le centre de distribution (CDD) est un lieu stratégique de gestion de ses opérations. Le CDD entrepose et gère un inventaire de pièces requises pour les projets de développement du distributeur ainsi que pour assurer l'entretien de son réseau existant. Le rôle du CDD est d'approvisionner :

- 10 entrepôts situés dans les bureaux d'affaires du distributeur et chez ses entrepreneurs;
- 120 techniciens localisés au siège social qui assurent l'entretien du réseau; et
- 2 ateliers situés au siège social du distributeur ayant comme fonction de recycler les compteurs et d'assembler les montages.

[10] Gaz Métro indique que le projet d'investissement vise à :

- augmenter la capacité d'entreposage du CDD;
- améliorer l'efficacité opérationnelle des effectifs du CDD ainsi que des employés qui s'y approvisionnent;
- améliorer la sécurité associée à l'entreposage des matériaux et aux déplacements réalisés par les employés du CDD;

---

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165, article 1 (1°) c).

- améliorer le contrôle et la gestion de l'inventaire;
- améliorer le contrôle des coûts d'opération.

[11] Gaz Métro mentionne que le CDD, d'une superficie de 24 749 pi<sup>2</sup>, est situé dans un bâtiment d'origine construit dans les années 1960, au 1717, rue du Havre à Montréal. Le plafond de l'entrepôt est à 11 pieds de hauteur comparativement au standard actuel qui est de 25 à 30 pieds pour un bâtiment de cette vocation.

[12] Selon Gaz Métro, le CDD n'a plus la capacité de répondre aux besoins d'espace requis pour entreposer les produits sans procéder à la location d'entrepôts externes. Le manque d'espace a fait en sorte qu'au fil du temps, Gaz Métro a dû louer un entrepôt hors site (depuis 2010), entreposer des produits en bureau d'affaires, chez le sous-traitant de peinture, dans les ateliers de mesurage et services techniques réseau, en plus d'occuper l'espace tablette du CDD à plus de 100 % de mai à novembre. Cette situation a complexifié du même coup la gestion et l'efficacité des opérations d'approvisionnement.

[13] À la suite de l'analyse de ses besoins en termes d'espace additionnel requis ainsi qu'à quelques initiatives lui permettant d'obtenir un modeste gain d'espace à court terme, Gaz Métro indique qu'une superficie additionnelle estimée de 8 085 pi<sup>2</sup> est requise<sup>3</sup>.

[14] Gaz Métro demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet. Ce compte de frais reportés sera exclus de la base de tarification et des intérêts seront capitalisés sur le solde du compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie jusqu'au dossier tarifaire 2014.

### **3.2 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION**

#### ***Description et coûts du Projet***

[15] La solution retenue par Gaz Métro pour réaliser le Projet consiste à construire, sur le site du 1717, rue du Havre à Montréal, un nouvel entrepôt ayant une superficie de 10 225 pi<sup>2</sup> permettant ainsi de relier les deux bâtiments existants du CDD.

---

<sup>3</sup> Pièce B-0005, page 12.

[16] Questionnée à cet égard, Gaz Métro indique que le nouvel entrepôt devrait lui permettre de rencontrer ses besoins d'espace futurs pour les 10 prochaines années.

[17] La construction de l'agrandissement devrait débuter au printemps 2013, avec prise de possession à l'hiver 2014.

[18] Les coûts estimés du Projet s'élèvent à 3 095 232 \$. Considérant les montants en jeu, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible. À cet égard, la ventilation des coûts entre les infrastructures, les équipements et la contingence est déposée sous pli confidentiel.

[19] Selon Gaz Métro, la construction du nouvel entrepôt est la solution la plus simple et la moins coûteuse à mettre en place. En plus de répondre à tous les besoins, tant en termes d'espace que d'efficacité de tous les groupes d'employés, le fait de ne pas avoir à déménager temporairement le CDD permet de rentabiliser cette solution plus rapidement.

[20] Cette solution permettra également d'éliminer les frais de location d'entrepôts externes causés par le manque d'espace au CDD actuel. Ces frais ne seront plus nécessaires grâce à l'espace récupéré par cette solution. Les économies de location d'entrepôts générées sur 40 ans sont estimées à 1,248 M\$, soit 31 200 \$/an<sup>4</sup>.

### *Autres solutions envisagées*

[21] Gaz Métro a analysé trois autres solutions, soit la construction d'un deuxième étage au CDD, la surélévation du plafond du CDD à une hauteur d'entrepôt ou la relocalisation du CDD à l'extérieur du site en procédant à la location d'un entrepôt externe.

[22] Elle mentionne que le bâtiment dans lequel est situé le CDD n'a pas été conçu pour supporter un deuxième étage. Des frais additionnels seraient requis pour renforcer la fondation d'origine ainsi que pour l'acquisition et l'installation d'équipement pour monter et descendre le matériel d'un étage à l'autre. De plus, de tels travaux exigeraient de relocaliser temporairement le CDD pour la durée des travaux, ce qui implique des frais de déménagement, de location, de réaménagement et d'opération reliés à cette construction. Les coûts estimés de cette solution s'élèvent à 3,169 M\$.

---

<sup>4</sup> Pièce B-0005, page 19.

[23] Gaz Métro indique que la solution de surélever le plafond du CDD à une hauteur d'entrepôt ressemble à la solution de construire un deuxième étage, mais a l'avantage d'éviter les frais additionnels causés par le fait d'opérer sur deux étages. Les coûts en immobilisations liés à cette solution sont évalués à 3,083 M\$.

[24] Tout comme pour la construction d'un nouvel entrepôt, les deux solutions précédentes permettraient une économie de location d'entrepôts évaluée à 1,248 M\$.

[25] Selon Gaz Métro, la relocalisation du CDD à l'extérieur du site impliquerait des coûts de location supplémentaires de 13,512 M\$, des coûts d'aménagements locatifs de 0,822 M\$ ainsi que des frais d'opération annuels de 0,801 M\$. Cette solution n'a pas été retenue, étant de loin la moins avantageuse pour la clientèle et pour Gaz Métro.

### ***Justification du Projet***

[26] Le Projet soumis pour autorisation vise à augmenter la capacité d'entreposage du CDD, à améliorer son efficacité opérationnelle, celle de ses effectifs, la sécurité associée à l'entreposage des matériaux, le contrôle et la gestion de l'inventaire et le contrôle des coûts d'opération.

[27] Gaz Métro indique que l'inventaire du CDD s'est accru au cours des dernières années, passant de 3,6 M\$ en 2007 à 4,6 M\$ en 2011. Elle explique cette croissance principalement par le niveau des investissements en amélioration du réseau, qui sont passés de 14 M\$ à 50 M\$ entre 2001 et 2011, ainsi que par l'augmentation de la clientèle de l'ordre de 20 % sur la même période.

[28] Selon Gaz Métro, la solution retenue permettra notamment de récupérer 41 % de capacité d'entreposage additionnelle, en plus de centraliser les entrepôts/locaux situés présentement à l'extérieur du CDD.

[29] Gaz Métro indique également que cette solution lui permettra d'assurer un meilleur contrôle et une meilleure gestion de l'inventaire, de récupérer 1 000 pi<sup>2</sup> d'espace de travail pour aménager une aire de réception/livraison adéquate et sécuritaire, d'améliorer la sécurité associée à l'entreposage adéquat du matériel en éliminant l'entreposage dans les allées et la zone de livraison/expédition, d'améliorer la sécurité des déplacements dans l'entrepôt et entre les bâtiments et d'éliminer les risques de corrosion sur les montages actuellement entreposés à l'extérieur.

### *Coûts et aspects économiques*

[30] Le tableau suivant compare les coûts entre les solutions envisagées :

<b>Scénarios</b>	<b>Immobilisations</b>	<b>Loyer (40 ans)</b>	<b>Frais d'opération reliés à la construction</b>	<b>Frais d'opération annuels</b>	<b>Impact tarifaire VAN* (40 ans)</b>
	<i>(M\$)</i>	<i>(M\$)</i>	<i>(M\$)</i>	<i>(M\$)</i>	<i>(M\$)</i>
Construire un 2 <sup>ème</sup> étage	3,169	(1,248)	0,418	0,316	8,264
Surélever le plafond	3,083	(1,248)	0,418	0,087	4,781
Relocaliser le CDD	0,822	13,512	N/A	0,801	17,785
<b>Construire un nouvel entrepôt</b>	<b>3,095</b>	<b>(1,248)</b>	<b>N/A</b>	<b>0,094</b>	<b>4,475</b>

Source : Pièce B-0005, page 16.

\*Valeur actuelle nette.

### **3.3 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET**

[31] Selon Gaz Métro, le Projet aura un impact à la hausse sur les tarifs de 4,5 M\$ sur un horizon de 40 ans, en valeur actualisée nette. L'impact net sur le coût de service actualisé passe de 392 820 \$ pour la première année à 12 585 \$ pour l'année 40.

[32] En plus du rendement sur la base de tarification, de l'impôt et de l'amortissement calculé selon le type d'actifs, ce résultat tient compte d'un impact à la hausse de 128 757 \$ sur les charges d'exploitation, duquel sont soustraites des économies attendues de 66 278 \$ reliées aux gains d'efficacité et à la location d'entrepôts extérieurs.

### **3.4 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES**

[33] Selon Gaz Métro, la seule autre autorisation requise est le permis de construction de la Ville de Montréal.

### **3.5 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**

[34] Gaz Métro demande l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts, où seront cumulés les coûts reliés au Projet entre l'approbation de celui-ci par la Régie et la cause tarifaire subséquente.

[35] Gaz Métro indique qu'elle devra encourir des coûts de planification relatifs au Projet pour déposer une demande complète à la Régie, tels que des relevés topographiques, des études géotechniques et environnementales ainsi qu'une évaluation des besoins et des coûts des différents scénarios. Les coûts de planification déjà encourus dans ce projet sont actuellement comptabilisés dans un compte de frais reportés hors base, portant intérêts.

## **4. OPINION DE LA RÉGIE**

### **4.1 AUTORISATION DU PROJET**

[36] La preuve au dossier démontre, à la satisfaction de la Régie, la nécessité de réaliser le Projet.

[37] La Régie constate que le Projet amène des coûts additionnels et aucun revenu. En conséquence, aucune étude de faisabilité économique n'a été soumise.

[38] Elle considère que le Projet permettra à Gaz Métro d'atteindre les objectifs visés quant à l'amélioration de la capacité d'entreposage, de l'efficacité opérationnelle, de la sécurité ainsi que du contrôle des coûts et de la gestion de l'inventaire.

[39] **En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Projet.**

[40] **Par ailleurs, la Régie permet l'établissement d'un compte de frais reportés hors base, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à son inclusion à la base de tarification. Les frais de financement pourront y être capitalisés sur le solde du compte, au dernier taux de rendement approuvé par la Régie.**

[41] Un suivi annuel du Projet devra être déposé dans le cadre des dossiers d'examen des rapports annuels et devra contenir les informations décrites à la version la plus récente du Guide de dépôt de Gaz Métro.

## 4.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[42] Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, la répartition des coûts du Projet selon leur nature présentée à la page 18 de la pièce B-0005 ainsi que la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

[43] Le distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation de ce document et des renseignements qu'il contient, puisque leur caractère confidentiel, de même que l'intérêt public le requièrent. Gaz Métro dépose une affirmation solennelle au soutien des motifs invoqués dans sa demande.

[44] Considérant les montants qui sont en jeu, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions, afin d'obtenir le meilleur prix possible. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels proposants connaissaient la ventilation des coûts faite par Gaz Métro. Selon le distributeur, permettre la divulgation des informations déposées sous pli confidentiel serait de nature à l'empêcher de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[45] **La Régie accueille la demande de confidentialité du distributeur. Elle accorde le traitement confidentiel de la page 18 de la pièce B-0005 ainsi que de la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie.**

[46] **VU** ce qui précède;

[47] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31 (5) et 73;

[48] **CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

### La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** Gaz Métro à réaliser le projet d'agrandissement du CDD;

**PERMET** à Gaz Métro d'établir un compte de frais reportés hors base dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à son inclusion dans la base de tarification;

**DEMANDE** à Gaz Métro de faire un suivi annuel du Projet dans le cadre des dossiers d'examen des rapports annuels;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la page 18 de la pièce B-0005 ainsi que dans la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

Pierre Méthé

Régisseur

Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse.